

Centre de traitement des dossiers LINKY
A l'attention de Me DURAND et Me LEGUEVAQUES
76 allées Jean Jaurès
31000 TOULOUSE

Objet :
Votre mise en demeure en date du 10/01/2020

Paris La Défense, le 10 février 2020

Lettre recommandée avec accusé de réception

Maîtres,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 10 janvier 2020 aux termes duquel vous mettez Enedis en demeure de « *respecter le vœu exprimé par les pétitionnaires* » en invoquant successivement le droit au respect de la vie privée (i), le droit au respect de la santé (ii), et le fait qu'Enedis organiserait une exécution forcée (iii).

Tout en le regrettant, nous prenons acte du fait que vous souhaitiez lancer une nouvelle action contentieuse fondée sur des motifs très majoritairement rejetés par les tribunaux jusqu'à présent.

(i) Sur le droit au respect de la vie privée

Dans le courrier que vous nous avez adressé, vous mettez en avant le fait qu'Enedis se serait « abstenue de déclarer toutes les fonctionnalités qu'elle a ajoutées à Linky ». Les fonctionnalités attendues des dispositifs de comptage ont été précisées par un arrêté du 2 janvier 2012 qu'Enedis respecte scrupuleusement le cadre de cet arrêté.

Désireux que le déploiement s'opère dans de bonnes conditions, nous mettons à la disposition de chaque usager de nombreuses informations au travers de la notice d'utilisation du compteur Linky et du site internet www.enedis.fr/linky, en particulier les informations portant sur le respect de la vie privée. Aucune donnée personnelle (ni nom, ni coordonnées bancaires) n'est transmise par le compteur. Ce dernier transmet uniquement des mesures de consommation à Enedis qui, en tant que gestionnaire du réseau d'électricité, a notamment pour mission de les collecter.

(ii) Sur le droit au respect de la santé

Vous écrivez par ailleurs qu'Enedis devrait « *requérir le consentement des personnes exposées au risque causé par la SA Enedis* ».

Le compteur Linky ne présente pas de risque sanitaire et respecte l'ensemble des normes sanitaires françaises et européennes :

- la recommandation du Conseil de l'Union Européenne n° 1999/519/CE du 12/07/99 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- la norme française NF EN 50470 de février 2007 relative aux équipements de comptage d'électricité ;
- la norme française NF EN 55022 de juin 2012 relative aux appareils de traitement de l'information - Caractéristiques des perturbations radioélectriques - Limites et méthodes de mesure ;
- la norme Française EN 50065-1 de juillet 2012 relative à la transmission de signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande de fréquences utilisée par le CPL bas débit ;
- les seuils fixés par le décret n°2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques (dont les dispositions se substituent à celles du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, désormais abrogées).



Des études approfondies menées par des organismes indépendants et sérieux confirment cette absence de risque :

- le rapport technique sur les niveaux de champs électromagnétiques créés par les compteurs Linky publié le 30 mai 2016 par l'Agence Nationale des Fréquences ;
- le rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail publié en décembre 2016 suite à saisine par la Direction générale de la santé, dont les conclusions initiales sur les effets sanitaires ont été confirmées par un avis révisé publié le 20 juin 2017.

(iii) Sur l'allégation selon laquelle Enedis organiserait une exécution forcée

L'allégation selon laquelle Enedis organiserait « une exécution forcée (pose par ruse, surprise, tromperie, etc.) sans qu'aucun texte ne lui en ait donné le pouvoir » est particulièrement mensongère.

Le déploiement du compteur Linky s'inscrit dans le cadre de la mission de service public qui incombe à Enedis et a été rendu obligatoire à la fois par le droit européen (directive n°2009/72 du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité) et national (article L. 341-4, articles R. 341-4 et suivants du Code de l'énergie, arrêté du 4 janvier 2012).

A l'inverse, le refus exprimé par certains clients ne repose sur aucune disposition législative ou réglementaire ni sur une quelconque stipulation contractuelle.

Contrairement à ce que vous alléguiez, Enedis déploie le compteur Linky dans le strict respect du cadre légal et réglementaire.

Au-delà de ces considérations juridiques, je me permets de vous rappeler que le déploiement des compteurs Linky s'inscrit dans le contexte global de la transition énergétique.

Ce compteur permet de moderniser le réseau de distribution d'électricité afin d'accueillir plus d'énergies renouvelables tout en favorisant l'essor de nouveaux modes de consommation tels que l'autoconsommation ou la mobilité électrique.

A date, vingt-quatre millions de foyers sont équipés d'un compteur Linky et bénéficient des services associés. Quatre millions de comptes de suivi de consommation ont déjà été ouverts et 200 000 demandes supplémentaires sont exprimées chaque mois. Une quinzaine d'offres « spéciales Linky » sont par ailleurs proposées par les fournisseurs. Les consommateurs bénéficient ainsi d'ores et déjà grâce à Linky d'un choix d'offres plus large leur permettant de choisir les conditions les plus adaptées à leurs besoins.

Linky permet également de réaliser rapidement des diagnostics pour nos clients qui nous appellent suite à une panne, ou encore de réaliser certains gestes techniques à distance. Là encore, Linky permet un gain de temps précieux pour les clients qui n'ont souvent plus besoin de convenir de rendez-vous avec un technicien. A titre d'exemple cinquante-cinq mille « diagnostics clients » et près de 100 000 interventions à distance ont été réalisées au mois de décembre dernier à l'aide de ce nouveau compteur.

Nous espérons que les éléments contenus dans ce courrier répondront à l'ensemble des interrogations des pétitionnaires.

Veillez agréer, Maîtres, l'expression de mes salutations distinguées.

Hervé CHAMPENOIS



Directeur du Programme Linky